

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 25.135 du 26 mars 2009
dans l'affaire x / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la décision d'ordre de quitter le territoire, décisions notifiées au requérant le 27 octobre 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES loco Me J. MOMMERENCY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être en Belgique « *depuis mars 1997* ».

Le 20 janvier 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable le 2 septembre 2003.

Le 25 avril 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 13 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mars 1997, muni d'un passeport sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée.

Le requérant invoque certains éléments qui ont été exposés lors d'une demande 9.3 antérieure à la présente demande. Il s'agit de son séjour continu, de son intégration ainsi que de la présence de sa famille en Belgique. Notons qu'à ces éléments une réponse a été donnée en date du 02.09.2003. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour.

Le requérant déclare qu'il ne dispose plus d'aucune ressource financière au Maroc et ne serait aucunement dans la possibilité de subvenir à ses besoins sur place. Notons qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre), le temps nécessaire pour lever les autorisations utiles à son séjour en Belgique. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Le requérant invoque aussi la lenteur administrative au cas où il introduirait une demande de séjour dans son pays d'origine, ce qui hypothéquerait les relations familiales qu'il entretient en Belgique. Notons que cette allégation ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat – Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Concernant la promesse d'embauche qui lui a été faite par la SPRL [P.], notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de disposer d'une promesse d'embauche ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. »

1.3. En date du 27 octobre 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution d'une décision du 13 octobre 2008. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : L'intéressé est en possession d'un passeport mais ne fournit ni son visa ni de cachet d'entrée. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Sa date d'entrée sur le territoire ne peut être valablement déterminée (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugué au principe de bonne administration ».

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments qu'elle a invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû se prononcer « *par une juste appréciation de la cause, sur les circonstances exceptionnelles et sur le rapport entre un refus de séjour du requérant sur le territoire belge et sa situation personnelle globale en Belgique* ». Elle soutient que la partie défenderesse a fait une « *application tout à fait mécanique des principes établis par le ministre* » et que la décision attaquée néglige d'envisager les circonstances concrètes de la cause. Elle soutient que l'exigence de motivation est d'autant plus importante qu'elle répond aux nouveaux critères de régularisation prévus dans l'accord de gouvernement à savoir l'existence d'une promesse d'embauche pouvant être concrétisée à court terme et des attaches durables avec la Belgique.

Elle soutient que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée « *dès lors que la partie adverse se borne à faire la liste des éléments positifs invoqués par l'intéressé pour conclure de manière lacunaire que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ». Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'a pas démontré qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays d'origine, le temps nécessaire pour lever les autorisations utiles à son séjour en Belgique. A cet égard, la partie requérante soutient ne disposer d'aucune ressource financière au Maroc et qu'il n'y existe aucune institution qui a l'obligation de subvenir à ses besoins.

Elle soutient que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de conditions de fond pour pouvoir obtenir une autorisation de séjour en Belgique. Elle souligne que le Ministre de l'Intérieur a indiqué certains critères qui doivent être pris en considération pour les demandes de régularisation mais « *qu'aucun critère n'est à tout le moins rendu public ou ne paraît être utilisé de manière objective par la partie adverse* ». Dès lors, elle soutient que dans ces conditions, « *toute décision prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est potentiellement discriminatoire, puisque aucun critère n'est établi* ».

Elle soutient que « *des problèmes dans le pays d'origine, une bonne intégration en Belgique, une promesse d'embauche en Belgique, la présence de sa maman, un long séjour en Belgique, le fait d'avoir suivi des cours de français, des cours de sport,...peuvent pourtant tout à fait être des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile l'introduction de la demande au Maroc* ». Elle ajoute que « *le voyage, la nécessité de trouver un logement et des moyens de subsister dans l'attente d'une réponse à une demande qui met parfois plusieurs mois à être traitée alors que le requérant ne dispose plus d'aucun « réseau » social dans le pays rendent particulièrement difficile l'introduction de la demande au Maroc* ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que la motivation de la décision est contraire aux éléments du dossier. Elle soutient que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, elle n'a jamais déclaré être arrivée en Belgique munie d'un passeport sans visa et qu'elle a bien cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis, dès lors qu'elle a introduit en 2003 d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'a apporté aucune pièce officielle venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée. A cet égard, elle se réfère à la notion de « *pièce à caractère officiel* » visée par la loi du 22 décembre 1999 et soutient que des attestations de médecin, de « *centres d'intégration* » et d'écoles peuvent être considérées comme des pièces à caractère officiel et qu'en l'espèce elle a bien produit de telles pièces.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.1. Sur le moyen pris en sa première branche, s'agissant de l'impossibilité de retour ou d'un retour particulièrement difficile au pays d'origine, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (séjour continu, intégration, présence de sa famille en Belgique, absence de ressources financières au Maroc, lenteur administrative, promesse d'embauche) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il ne ressort pas des éléments du dossier administratif ou encore des arguments exposés au moyen que cette motivation violerait l'article 9 précité, au sens rappelé *supra*, ou encore procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour le surplus, la partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation qu'en énonçant de manière générale que la décision est stéréotypée « *dès lors que la partie adverse se borne à faire la liste des éléments positifs invoqués par l'intéressé pour conclure de manière lacunaire que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* », sans autres considérations d'espèce, qu'en faisant état, dans sa requête, d'éléments invoqués à l'appui de sa demande qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné et qu'en faisant état, dans sa requête, d'arguments nouveaux (critères de régularisation prévus dans l'accord gouvernemental, caractère potentiellement discriminatoire de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'absence de critère objectifs pour l'octroi des régularisations, absence de réseau social dans le pays d'origine) dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a statué sur la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Au demeurant, la partie défenderesse a valablement pu constater, au vu de la demande, que la partie requérante n'avancait aucun élément permettant de conclure,

compte tenu par ailleurs de son âge, à l'absence de toute possibilité d'assistance ou de prise en charge durant son séjour dans son pays d'origine. La partie requérante ne critique pas cette considération autrement que par l'affirmation, non autrement étayée ni développée, et partant inopérante qu'il « *n'existe aucune institution qui a l'obligation de subvenir aux besoins du requérant lors de son séjour au Maroc* ».

3.2.2. Il se déduit des développements qui précèdent que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour, et lui permet d'apprecier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

Faute d'un développement plus explicite du moyen quant à ce, force est dès lors de conclure que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la partie requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Le moyen pris en cette branche est dès lors inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers, et dont il ne peut être fait une application par analogie.

3.4. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être en possession d'un visa.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable quant à ce.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.